



Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022 et de la réunion jointe du 25 novembre 2021 (débat public relatif à la pétition publique n° 2007)**
2. **Examen de 32 nouvelles demandes de pétition publique**
3. **Suite des travaux (Addendum incluant 1 nouvelle demande de pétition ordinaire et validation de la pétition 2061)**
4. **Examen d'une suggestion de la part de la déléguée à la protection des données (DPO) concernant la suppression sur le site internet des données personnelles des anciennes pétitions**

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mélanie Gagnon, DPO (Data Protection Officer)

M. Joé Spier, M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022 et de la réunion jointe du 25 novembre 2021 (débat public relatif à la pétition publique n° 2007)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. Examen de 32 nouvelles demandes de pétition publique

Madame la Présidente souhaite la bienvenue au nouveau membre de la commission, Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf, qui remplace Monsieur le Député Emile Eicher.

Madame la Présidente informe ensuite les membres de la commission au sujet des prochains débats publics. Un débat public relatif aux pétitions 2078 - *Egalisation des mesures „CovidCheck” à l'ensemble de la population*, et 2011 - *Tests PCR gratuits aux résidents*, aura lieu le mercredi, 23 février 2022 à 8 :30 heures. Un autre débat public aura lieu le mercredi, 9 mars 2022 et sera consacré aux pétitions 2044 - *Pétition contre l'obligation de présenter le Covid Check dans les institutions publiques (les hôpitaux, les écoles, etc.) et les entreprises privées*, et 2043 - *Pour un référendum pour l'interdiction du Pass Sanitaire (CovidCheck ou équivalent) au Luxembourg*.

Deux autres débats devront encore être organisés, ils sont relatifs aux pétitions 2061 - *Ënnerstëtzung fir d'Elteren deenen hier Kanner NET an eng Maison relais ginn* (la validation des signatures de cette pétition est prévue à l'ordre du jour de la présente réunion), et 1914 - *Suppression d'impôts sur le 13ème mois et autres primes accordées aux salariés* (l'initiatrice de la pétition 1914 ayant eu des problèmes de santé, l'organisation de ce débat avait dû être reportée vers le printemps 2022).

AVIS POSITIFS

La Commission des Pétitions a rendu un avis positif quant à la recevabilité des demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **2192** - Demande exceptionnelle de prolongation d'indemnités de chômage pour les plus de 50 ans.*

Dépôt: le 13.01.2022 à 23:12

Pétitionnaire: Claude Homarovski

*Demande de pétition publique **2193** - Keng Impfpflicht fir Persounen ab 50 Joër !!*

Dépôt: le 14.01.2022 à 19:58

Pétitionnaire: Jean Marc Graul

*Demande de pétition publique **2194** - Anpassung der praktischen Ausbildung in der Führerscheinklasse AM für vierrädrige Leichtkraftfahrzeuge "Microcar".*

Dépôt: le 15.01.2022 à 12:32

Pétitionnaire: Mandy Klein

*Demande de pétition publique **2197** - Mettre l'ADEM au télétravail, le rendez-vous pour se présenter dure au moins 5-10 minutes, ce n'est pas nécessaire de se déplacer pour ça; on peut faire le même rendez-vous par téléphone ou vidéochat, inutile de se déplacer pour ça avec la situation actuelle de Covid-19. L'ADEM peut faire tout ça par télétravail.*

Dépôt: le 17.01.2022 à 13:26

Pétitionnaire: Belma Joldic

*Demande de pétition publique **2202** - Manner Käschten fir laktose- an glutenfräi*

Produkte

Dépôt: le 20.01.2022 à 12:33

Pétitionnaire: Luca Donner

*Demande de pétition publique **2203** - Géint eng systematesch Erhéijung vum Mindestloun ouni och déi aner Salariéen gläichwerteg ze behandelen.*

Dépôt: le 20.01.2022 à 16:18

Pétitionnaire: Alain Lorang

*Demande de pétition publique **2208** - Solar-Recht fir jiddereen*

Dépôt: le 23.01.2022 à 16:48

Pétitionnaire: Jean-Pierre Hein

*Demande de pétition publique **2209** - Dringend Verstärkung vun der Secherheet op der Escher Gare. / Net just an der Gare , mee och intensiv op der Busgare zu Esch. / De Busdingscht as bedingungslos der Kriminaliteit ausgesat. / Gefuedert gin Kameraiwwerwachung, permanent Secherheetspatrullen a méi Police- Präsenz zum Schutz vu Fuerpersonal a Bevölkerung!*

Dépôt: le 21.01.2022 à 18:46

Pétitionnaire: Alain Gales

*Demande de pétition publique **2210** - Förderung vum Cours "Instruction Civique" an de Schoulen*

Dépôt: le 24.01.2022 à 09:38

Pétitionnaire: Luca Colling

*Demande de pétition publique **2211** - Gegen die Spaltung der Gesellschaft vonseiten der Regierung durch die Einführung einer partiellen Impfpflicht*

Dépôt: le 24.01.2022 à 22:57

Pétitionnaire: Alfred Groff

*Demande de pétition publique **2212** - Gas- an Stroumpräis Erhéijung, TVA erofsetzen oder aner Mesuren a Plaz setzen.*

Dépôt: le 25.01.2022 à 10:19

Pétitionnaire: Daniel Wiseler

AVIS NEGATIFS

La Commission des Pétitions a rendu un avis négatif quant à la recevabilité des demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **2196** - Modifier le mode de signature des pétitions afin d'autoriser le mode d'adhérence positif ou négatif*

Dépôt: le 17.01.2022 à 13:22

Pétitionnaire: Pascal Pierrette Nohl

Motivation :

La demande de pétition publique 2196 n'est pas recevable du fait que le régime des pétitions publiques relève du droit constitutionnel des pétitions. La particularité d'une pétition est de solliciter une intervention du législateur en vue d'une revendication formulée par le pétitionnaire et de rechercher à cet effet le soutien public des signataires et adhérents à la pétition. Cette forme particulière de l'expression citoyenne repose donc sur le soutien, l'acte positif d'adhésion, apporté par les signataires de la pétition. Un mode de signature qui inviterait à contrecarrer ou à relativiser la démarche

du pétitionnaire en exprimant une désapprobation par rapport à son initiative, limiterait son droit fondamental qui est garanti par la Constitution. Un tel mode de signature ressemblerait plutôt à un sondage d'opinion, ce qui n'est pas la qualité propre d'une pétition ou d'une pétition publique. Dès lors, la Commission des Pétitions n'est pas en mesure d'envisager la réalisation de la proposition contenue dans le texte de la présente pétition.

*Demande de pétition publique **2198** - Appel à la vaccination obligatoire contre le COVID-19 (Call for Mandatory Covid Vaccination)*

Dépôt: le 17.01.2022 à 14:42

Pétitionnaire: Nimrod Daniel Kaderjak

Motivation :

La demande de pétition publique 2198 est similaire à la pétition publique 2013 – *Pétition pour la vaccination obligatoire COVID 19 de la population*, déposée le 20.07.2021. La présente demande de pétition publique est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2200** - Arrêt des tests Covid sur les enfants*

Dépôt: le 19.01.2022 à 12:51

Pétitionnaire: Jérôme Houberdon

Motivation :

La demande de pétition publique 2200 est similaire quant à son fond à la pétition publique 2113 – *Pétition contre la mise en quarantaine/isolation des enfants des cycles 1-3*, déposée le 17.11.2021. La présente demande de pétition publique est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2201** - Abschaffung der Maskenpflicht in den Schulen*

Dépôt: le 19.01.2022 à 15:45

Pétitionnaire: Rasim Cosic

Motivation :

La demande de pétition publique 2201 est similaire quant à son fond à la pétition publique 1867 – *Pour un assouplissement de l'obligation du port du masque pour les enfants dans les écoles et les structures d'accueil périscolaires / For a relaxation of the obligation for children to wear a mask in school and in after-school facilities / Fir eng relaxatioun vun der Maskenpflicht fir d'kanner an de Schoulen an an de ausserschoulenschen Betreungsstruktur*, déposée le 26.04.2021. La présente demande de pétition publique est irrecevable en raison de l'article 166, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose qu'une pétition introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

*Demande de pétition publique **2204** - Pour la reconnaissance des responsabilités pénale et financière personnelles des membres du Gouvernement et députés ayant voté au moins une fois favorablement à l'application du Covid-Check et/ou obligation vaccinale contre la Covid-19, en cas d'effet secondaire suite à une injection contre la*

Covid-19

Dépôt: le 20.01.2022 à 23:32

Pétitionnaire: Guillaume Torres

Motivation :

La demande de pétition publique 2204 est superfétatoire quant à son fond dans la mesure où l'État assume effectivement une responsabilité lorsqu'une vaccination recommandée ou favorisée par lui produirait des effets secondaires vérifiés sur des personnes vaccinées.

*Demande de pétition publique **2206** - Ein Tag ohne News über Covid.*

Dépôt: le 21.01.2022 à 19:32

Pétitionnaire: Joseph Arnoldy

Motivation :

La demande de pétition publique 2206 n'est pas recevable en raison du caractère peu sérieux de son objet.

*Demande de pétition publique **2207** - Destitution du Docteur Schockmel au sein du conseil scientifique Luxembourgeois. "En effet nous avons attendu trop longtemps!"*

Dépôt: le 22.01.2022 à 10:35

Pétitionnaire: Yannick Astgen

Motivation :

La demande de pétition publique 2207 est irrecevable car elle vise à discréditer publiquement une personne privée. La demande est contraire à l'éthique et à l'ordre public.

A reformuler :

*Demande de pétition publique **2195** - Ort und Art der Ascheverstreung eines Verstorbenen respektvoll bei Lebzeiten planen.*

Dépôt: le 17.01.2022 à 09:41

Pétitionnaire: Guy Legener

Motivation :

En raison de l'existence d'une législation et réglementation fort détaillée et nuancée relative aux incinérations, le pétitionnaire est prié de préciser davantage, et notamment à l'endroit de l'intitulé de sa pétition, les dispositions qu'il entend voir modifiées. En particulier, le pétitionnaire est prié de clarifier s'il vise un partage des cendres du défunt entre plusieurs lieux et/ou entre plusieurs personnes, à faire effectuer par une entreprise de pompes funèbres.

Le pétitionnaire est informé qu'actuellement, la législation ne permet en effet pas de partager les cendres d'un défunt, même s'il est possible de demander au maire d'une commune d'autoriser la dispersion des cendres dans un lieu privé. A noter : une entreprise de pompes funèbres devra en être en charge.

Par ailleurs, le pétitionnaire est prié de supprimer les pronoms personnels en faveur d'une formulation plus généralisée.

*Demande de pétition publique **2205** - Amplitudes de travail correctes pour les chauffeurs de bus du secteur privé*

Dépôt: le 21.01.2022 à 14:51

Pétitionnaire: Alvaro Alexandre Da Costa Sabido

Motivation :

Une pétition publique doit être le reflet d'un intérêt général et non pas d'un intérêt personnel ou privé. En conséquence, le pétitionnaire est prié de remplacer les termes « je souhaite », « je cherche », « je trouve », « nous aussi », « Je pense » par des termes plus générales.

Retrait

*Demande de pétition publique **2213** - Levée de la restriction horaire de 23 heures pour l'Horesca et les fêtes*

Dépôt: le 26.01.2022 à 08:41

Pétitionnaire: Gabriel Fersino

La commission avait constaté que la présente demande de pétition publique est recevable au moment de la réunion de la commission, mais qu'en raison de l'élaboration d'un projet de loi dont le vote est prévu pour le 11 février 2022, levant la restriction horaire de 23 heures visée par le pétitionnaire, son initiative deviendrait superfétatoire et serait sans objet au moment de l'ouverture de la période de signature de la pétition. Partant, le secrétariat de la commission devait en informer le pétitionnaire et lui demander s'il entend poursuivre sa démarche. Le pétitionnaire a demandé lors d'un entretien téléphonique du 9 février 2022 que sa demande soit retirée.

Échange de vues

En raison de leur similitude supposée, la commission examine ensemble les deux demandes de pétition publique suivantes : **2193** - *Keng Impfpflicht fir Persounen ab 50 Joër !!*, et **2211** - *Gegen die Spaltung der Gesellschaft vonseiten der Regierung durch die Einführung einer partiellen Impfpflicht*. Madame la Présidente met en exergue que la pétition 2193 semble constituer une réaction à l'encontre un positionnement récent d'un groupe d'experts ayant conseillé le gouvernement et qui propose une obligation vaccinale pour les plus de 50 ans, la pétition 2211 visant à s'opposer à une obligation vaccinale partielle, ce qui pourrait être interprété également comme une opposition à une obligation valant pour une catégorie d'âge déterminée.

Monsieur le Député Marc Hansen fait remarquer que la pétition 2211 est plus générale. Il pose la question de principe de savoir si cette pétition englobe le cas de figure des plus de 50 ans, auquel cas la pétition 2193 serait irrecevable si la commission décidait de retenir la pétition 2211, plus générale.

Monsieur le Député Marc Goergen estime pour sa part que les deux pétitions ont chacune un objet propre et distinct. Partant, l'orateur estime que la pétition 2193 ne pourra donc pas être refusée.

Madame la Présidente penche pour une acceptation de la pétition 2193, notamment pour éviter d'éventuels reproches qui pourraient être adressés à la commission dans le cas d'un refus.

Monsieur le Député André Bauler considère que l'objet de la pétition 2193, qui consiste quant à son fond à s'opposer à une obligation vaccinale, fut déjà débattu le 12 janvier

2022 dans le cadre d'un débat public. L'orateur donne à considérer qu'accepter maintenant la pétition 2193 reviendrait à permettre de relancer indéfiniment toujours le même débat en permettant d'introduire une simple variable, à savoir une limite des catégories d'âge de 50, 60 ou 70 ans, et ainsi de suite.

Madame la Présidente pense par contre qu'un nouveau moment s'est fait jour, dans la mesure où un groupe d'experts conseillant le gouvernement vient d'avancer la proposition d'une vaccination obligatoire des catégories d'âge de 50 ans et plus. La pétition 2193 serait dès lors spécifique en ce sens qu'elle constituerait une réaction à ce nouveau moment.

Monsieur le Député Marc Hansen explique qu'il a voulu lancer la discussion et que la question relative à la manière dont la commission doit procéder dans un cas d'espèce semblable se pose d'une manière fondamentale. L'orateur comprend le point de vue exprimé par Monsieur le Député Marc Goergen, il comprend aussi l'hésitation exprimée par Monsieur le Député André Bauler vis-à-vis du risque de débats à répétition relatifs à toujours le même sujet.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo estime que lorsqu'un pétitionnaire s'exprime d'une manière générale contre une obligation vaccinale, le message est clair. Une position aussi générale englobe tous les cas de figure, alors qu'une position contre une obligation vaccinale à partir de 50 ans se limite à se positionner contre une décision gouvernementale spécifique qui est en train d'être élaborée. L'orateur pense qu'il faudra décider laquelle des deux demandes est recevable.

Madame la Présidente estime que la pétition 2193 est recevable en raison de la date de son dépôt.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf pense que les deux demandes de pétition publique sont recevables car elles concernent des sujets distincts. L'une étant spécifique, l'autre étant certes plus générale, mais englobant donc aussi une éventuelle obligation vaccinale qui s'appliquerait à des secteurs d'activité particuliers et dont le caractère partiel serait un autre que celui relatif aux différentes catégories d'âge.

Madame la Présidente et Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf pensent que l'on ne peut pas refuser la pétition 2193.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo préfère retenir la pétition 2211, à caractère général. Subsidièrement, il propose de demander aux pétitionnaires de procéder à un ralliement.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf présente un exemple pour montrer que les deux pétitions sont distinctes et ont chacune leur raison d'être. Il évoque la situation d'une personne en faveur d'une obligation vaccinale pour les catégories d'âge de 50 ans et plus et en défaveur d'une obligation vaccinale sectorielle.

Monsieur le Député Marc Goergen estime que si les deux pétitions étaient similaires, dans le cas d'un ralliement, il conviendrait que l'auteur de la pétition 2211 soutienne la pétition 2193 afin de respecter la chronologie des dépôts.

Madame la Présidente constate que la pétition 2193 est recevable. Si l'auteur de la pétition 2211 entend s'y rallier, il peut le faire, Si par contre cet auteur entend maintenir sa demande de pétition, la pétition 2211 est éligible. Monsieur le Député Paul Galles soutient cette approche.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo relativise le point de vue relatif au respect de l'ordre chronologique des dépôts des pétitions. L'orateur estime que le respect de l'ordre chronologique se résume aux pétitions identiques. En cas de ralliement, il appartiendrait en l'occurrence aux pétitionnaires de s'accorder sur un texte commun..

Madame la Présidente propose de contacter le jour même les deux pétitionnaires afin de voir s'ils peuvent se rallier à un seul texte. Si tel n'était pas le cas, les deux pétitions seraient éligibles.

Monsieur le Député Marc Goergen marque son désaccord relatif à la demande de ralliement, car il maintient son point de vue selon lequel les deux pétitions ont un objet distinct et sont toutes les deux recevables.

Les deux pétitions sont d'abord mises en suspens. Au cours de la journée, il apparaît que ni l'un ni l'autre des pétitionnaires entend se rallier à un texte commun. En conséquence, les deux pétitions sont jugées recevables.

Concernant la demande de pétition publique **2195** - *Ort und Art der Ascheverstreung eines Verstorbenen respektvoll bei Lebzeiten planen.*, Monsieur le Député André Bauler signale que l'objet poursuivi par le pétitionnaire n'est pas clairement exprimé. L'auteur de la pétition n'arrive pas à exprimer ce qu'il attend de la part du législateur. Madame la Présidente pense que le pétitionnaire vise à obtenir pour le Luxembourg le droit de partager les cendres d'un défunt, tel qu'il existe dans certains autres pays. Monsieur le Député Marc Goergen informe que dans l'état actuel des choses, le partage des cendres entre les membres d'une famille n'est pas faisable. Monsieur le Député André Bauler donne à considérer qu'une entreprise de pompes funèbres est normalement en charge si une dispersion de cendres dans un lieu privé est demandée. Madame la Députée Simone Asselborn-Bintz relève que le pétitionnaire a demandé de disposer librement d'une partie seulement des cendres. Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf explique qu'il y a de nombreuses règles, telles que par exemple une interdiction de disperser des cendres d'un défunt dans un lac ou une rivière. Par contre, une dispersion de cendres sur un terrain privé est admise. L'orateur pense aussi que l'intitulé de la pétition n'est pas clair et doit être reformulé. Monsieur le Député Marc Hansen est à se demander si le pétitionnaire vise éventuellement le rapatriement de cendres vers le lieu natal du défunt. Monsieur le Député Gusty Graas évoque la loi du 1^{er} août 1972 relative aux enterrements et incinérations. Il estime que de nombreuses dispositions ont été modifiées et il informe encore sur la possibilité d'un bourgmestre d'autoriser une dispersion de cendres sur un terrain privé. Il est finalement décidé de demander au pétitionnaire de clarifier le texte de sa pétition et de le rendre attentif quant à l'existence d'un cadre législatif et réglementaire en la matière, par rapport auquel il devra se situer.

Quant à la demande de pétition publique **2207** - *Destitution du Docteur Schockmel au sein du conseil scientifique Luxembourgeois. "En effet nous avons attendu trop longtemps!"*, Madame la Présidente estime que la seconde phrase de l'intitulé n'est pas claire. Monsieur le Député Marc Hansen explique à ce propos que le médecin en question a récemment exprimé sa conviction qu'une décision relative à une obligation vaccinale aurait dû être prise bien plus tôt. Par ailleurs, Monsieur le Député demande si la commission peut accepter une pétition qui est dirigée contre une personne clairement identifiée. Personnellement, l'orateur ne veut pas admettre une telle possibilité, mais il rappelle que la commission avait déjà une fois acceptée une pétition qui était dirigée contre le Ministre des Affaires étrangères. Madame la Présidente rappelle que dans la suite de l'exemple évoqué, la commission a pris la décision de ne plus admettre de telles pétitions, sauf si une démission du gouvernement dans son ensemble était demandée. Monsieur le Député Max Hengel souligne qu'il est tout à fait inacceptable de viser une personne par son nom, d'autant plus qu'il s'agit en

l'occurrence d'un expert et non pas d'une personnalité politique. Madame la Présidente constate que la demande de pétition publique sous examen est irrecevable vu qu'elle vise à discréditer publiquement une personne. Monsieur le Député André Bauler tient à appuyer tout particulièrement cette décision de refus.

Examen d'une suggestion de la part de la déléguée à la protection des données (DPO) concernant la suppression sur le site internet des données personnelles des anciennes pétitions

Madame la Présidente propose d'avancer le point 4 de l'ordre du jour et souhaite la bienvenue à Monsieur Max Agnes, du service juridique de la Chambre des Députés, et à Madame Mélanie Gagnon, DPO pour le compte de la Chambre.

Monsieur Max Agnes explique que la Chambre des Députés devra se pencher sur une question de protection des données, à savoir ce qui adviendra des données à caractère personnel qui apparaissent dans des pétitions clôturées et des pétitions encore en cours. La base de la discussion devrait être une note rédigée par la DPO.

L'orateur signale qu'il existe différents cas de figure repris par ladite note. Il s'agit avant tout du nom et de l'adresse des auteurs de pétitions qui deviennent apparentes sur le site petitionen.lu si on examine le cheminement d'une pétition. En particulier, les courriers du Président de la Chambre des Députés à l'adresse des auteurs d'une pétition y sont repris, avec les noms et adresses de personnes concernées. Le service juridique a entretemps été saisi de plusieurs demandes d'auteurs qui ont prié la Chambre des Députés de supprimer ces données, ce qui a mené à la rédaction de ladite note, servant de proposition pour régler la question. L'orateur résume la question comme suit : est-ce que la Chambre des Députés a réellement besoin de publier les données personnelles d'auteurs et de signataires de pétitions ? Il fait encore référence à la réforme constitutionnelle, dans le contexte de laquelle il situe le prochain développement de l'instrument de l'initiative populaire : L'orateur fait référence à un premier projet dans ce contexte qui prévoit de ne pas publier le nom de l'initiateur d'une telle initiative.

Par analogie, l'on ne devrait pas non plus être contraint de publier des données personnelles en relation avec des pétitions publiques. L'orateur souligne qu'une telle décision ne reviendrait pas à anonymiser une pétition, dès lors que les coordonnées des pétitionnaires sont connues à l'administration parlementaire.

Concernant plus particulièrement les anciennes pétitions clôturées, il s'agirait de supprimer après coup toutes les données personnelles y figurant, tout en gardant l'historique du cheminement de la pétition.

Madame la Présidente estime qu'il est en effet important de garder une trace de l'historique d'une pétition. Elle pense que le fait de supprimer les données personnelles est judicieux.

Monsieur le Député Marc Goergen pense qu'il demeure important de maintenir visible le nom d'un auteur d'une pétition. Il est important, selon l'orateur, de savoir derrière qui l'on s'est rangé lorsqu'on a donné son aval à une pétition. Monsieur le Député souligne qu'il convient d'opérer une distinction entre les signataires et les auteurs d'une pétition.

Monsieur Max Agnes informe que les noms des signataires d'une pétition sont de toute façon déjà supprimés dès la clôture de l'instruction. Reste le problème des auteurs. A ce sujet, l'orateur rappelle que certains auteurs ont contacté la Chambre des Députés et ont clairement exprimé leur souhait de supprimer leur nom car ils ne s'identifiaient

plus avec leur démarche antérieure. Ce faisant, ils ont invoqué les dispositions du règlement européen en matière de protection des données, selon lequel il existe le droit à l'effacement des données personnelles.

Madame Mélanie Gagnon souligne pour sa part que le nom des signataires et d'ores et déjà masqué d'office, à moins qu'ils n'aient opté pour la possibilité de faire publier leur nom. Le problème réside dès lors dans la publication des noms des auteurs. L'oratrice demande quelle plus-value est-ce qu'une telle publication pourrait apporter à une pétition. C'est un choix à prendre par la commission, estime l'oratrice, qui ajoute qu'il est possible d'expliquer clairement la procédure sur le site, si la commission devait décider un maintien du nom des auteurs.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souligne qu'il est exclu que l'on puisse ne plus voir qui est l'auteur d'une pétition. Dès lors qu'il y a un dépôt d'une demande de pétition publique, il importe de voir qui en est l'auteur. Il ne s'agit aucunement d'une considération négligeable. Il est essentiel que la pétition soit liée à son auteur.

Concernant la réforme constitutionnelle évoquée ci-devant, Monsieur le Député tient à informer que le développement d'un instrument d'initiative populaire n'y découle pas forcément. Au stade actuel des discussions, l'on est simplement confronté avec une base des discussions fondée sur un travail de la part de la cellule scientifique de la Chambre des Députés, et les suggestions y contenues ne sont pas inamovibles.

Monsieur le Député Marc Hansen rejoint le point de vue de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo. Il existe un lien entre une pétition et son auteur, ne fut-ce que celui-ci devra se présenter au débat public si le seuil des 4.500 signatures est atteint. Il est important aux yeux de Monsieur le Député que les signataires sachent qui est celui qui va publiquement défendre une cause en leur nom. Du moment où l'instruction d'une pétition est clôturée, il conviendrait de donner à son auteur le choix de décider s'il veut maintenir la publication de son nom ou s'il préfère le supprimer.

Madame la Présidente rejoint l'orateur précédent. Elle résume l'état de la discussion en constatant qu'il convient de supprimer les noms des signataires dès la clôture de la procédure et de laisser à l'auteur le choix à ce moment de maintenir ou non son nom près de la pétition. L'auteur devra toujours être apparent tout au long de la procédure.

Monsieur le Député Gusty Graas n'est pas entièrement d'accord. Il donne à considérer que signer est un acte civil de soutien que l'on apporte à une initiative. Dans cet ordre d'idées, les noms des signataires devraient également rester apparents et ne devraient pas être supprimés automatiquement. Quant à l'importance de faire apparaître le nom d'un auteur avec le texte de sa pétition, l'orateur rejoint la réflexion de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo.

Monsieur le Député Marc Hansen pense que la législation relative à la protection des données personnelles confère aux gens le droit de ne pas apparaître publiquement. L'orateur pense qu'il pourrait être difficile de considérer un acte civil face à ce droit. Par contre, le stockage en interne de données ne devrait pas poser un problème, estime l'orateur.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf soutient l'idée que le nom d'un auteur devra continuer à être associé avec sa pétition, tandis que les signataires ne devraient être visibles que pendant la durée de la procédure. C'est-à-dire qu'après avoir clôturé une pétition, il suffit de sauvegarder le nombre de signataires et non pas leurs noms. Par contre, le nom de l'auteur devrait être maintenu.

Monsieur le Député Marc Hansen propose une suppression automatisée de signatures suivant différents critères à définir. Il plaide en faveur d'un archivage digitalisé qui devra remplacer l'actuel archivage sur papier. L'orateur pense qu'il serait judicieux d'automatiser autant que possible ces procédures.

Madame la Présidente relève une observation faite par Monsieur Max Agnes et souligne que la durée à considérer pour maintenir des pétitions doit au moins être d'une année, en raison du délai de carence qui est fixé par le règlement de la Chambre des Députés et qui interdit de déposer une pétition identique à une autre endéans une année.

Monsieur Max Agnes propose que la note qui avait servie comme base de discussion sera retravaillée.

Madame la Présidente signale que la commission va de nouveau se pencher sur la question lors d'une réunion ultérieure.

3. Suite des travaux (Addendum incluant 1 nouvelle demande de pétition ordinaire et validation de la pétition 2061)

Madame la Présidente revient à l'ordre du jour et demande aux membres de la commission de valider encore les signatures de la pétition 2061. L'heure avancée ne permettant pas d'évacuer l'addendum avec les différents points relatifs au suivi des pétitions, cette partie sera reportée à la prochaine réunion, de même que l'examen des nouvelles pétitions qui n'ont pas pu être considérées lors de la présente réunion.

Les membres de la commission valident les 4.879 signatures de la pétition 2061.

Ci-après le détail des signatures récoltées par la pétition publique 2061 - *Ënnerstëtzung fir d'Elteren deenen hier Kanner NET an eng Maison relais ginn.*

NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES :	4.935
(APRÈS la suppression de 130 doublons)	
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES SUR PAPIER :	0
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES :	4.935
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES CONTRÔLÉES :	4.935 = 100,0 %
NOMRE TOTAL DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES NON VALIDES :	56 = 1,13 %

NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES VALIDES : 4.879

Luxembourg, le 09 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact